

S É N A T

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 22 septembre 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Auguste Chupin, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord examiné le projet de loi n° 507 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.*

M. Michel Chauty, président, désigné comme **rapporteur**, a proposé à ses collègues d'adopter sans modification ce texte tendant à rectifier une erreur matérielle survenue au cours de l'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale en dernière lecture. La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Sur le rapport de **M. Michel Sordel**, la commission a donné, à l'article premier, un avis défavorable aux amendements n° 122, 103, 90, 124 et 125, estimant que les dispositions de ces amendements étaient contraires au texte adopté par la commission ; elle a émis un avis favorable aux amendements n° 73 et 123.

M. Maurice Schumann, auteur de l'amendement n° 1, a indiqué qu'il retirerait en séance son amendement au profit du texte proposé par la commission pour l'article additionnel après l'article 3 bis. Sur les amendements n° 74 et 104, relatifs au statut des personnels des offices, la commission a décidé qu'elle interrogerait sur cette question le ministre au cours du débat et qu'elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

Dans le texte proposé pour l'article additionnel, après l'article premier, la commission a ensuite examiné un sous-amendement à son amendement n° 96, tendant à donner un statut de droit privé aux offices d'intervention. La commission a rejeté ce sous-amendement.

A l'article 2, relatif aux missions dont seront investis les offices, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 86 rectifié et 127 estimant que l'intention de leurs auteurs était satisfaite par la rédaction de la commission.

La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 118 de l'amendement n° 10 présenté par **M. Fernand Tardy**, qui apporte une précision rédactionnelle au texte de la commission et au sous-amendement n° 126 de **M. Herment**. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 125, considérant qu'il était satisfait par l'amendement n° 23 de la commission.

Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 83.

Sur l'amendement n° 74, la commission a donné un avis défavorable, estimant que la disposition proposée ne ressortissait pas à la compétence législative.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 105 de M. Fernand Tardy qui reprend l'expression « partenaires économiques », déjà refusée par la commission, préférant faire référence à la rémunération de l'ensemble des facteurs de production.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 91 et 106, estimant qu'ils étaient contraires au texte adopté par la commission.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 94 rectifié, sous réserve d'une nouvelle rectification qui puisse le rendre compatible avec le texte voté par la commission.

Elle a ensuite adopté un amendement présenté par le rapporteur, tendant à une amélioration rédactionnelle de l'amendement n° 23.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 107 présenté par les sénateurs du groupe socialiste, tendant à ce que les offices contribuent à la politique de développement de l'emploi.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Bernard Barbier et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tendant à introduire une précision rédactionnelle dans l'amendement n° 12 adopté par la commission, ainsi qu'au sous-amendement n° 119 qui complète les dispositions de l'amendement n° 13 de la commission.

Les amendements n° 107 et 95 rectifié sont adoptés, sous réserve qu'ils soient transformés en sous-amendements à l'amendement de la commission.

La commission a ensuite donné un avis favorable aux amendements n° 120 et 185. Ce dernier étant défendu par M. Paul Malassagne.

Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 97 de M. Jean Colin relatif à l'établissement d'un calendrier des importations.

Elle a repoussé l'amendement n° 75 de M. Louis Minetti qui tendait à prévoir un agrément du calendrier des importations. Les dispositions de cet amendement pourront être reprises par un amendement qui s'appliquerait alors à l'article 7 du projet de loi.

Elle a donné un avis favorable, sous réserve d'une légère modification, à l'amendement n° 76 rectifié, présenté par M. Lacour et les membres de l'U. C. D. P., complétant la proposition de M. Maurice Schumann, retenue par la commission, de mentionner la lutte contre la faim dans le monde.

A l'article 2 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 92 de M. Roland du Luart, tendant à préciser que les contributions des collectivités territoriales au financement des offices seraient laissées à la décision souveraine de leurs assemblées.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 108, 98 et 109 dont les dispositions sont satisfaites par les amendements adoptés par la commission.

A l'article 3, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 110 de M. Maurice Janetti tendant à l'introduction de personnalités qualifiées au sein du conseil de direction des offices.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 79 dont les intentions sont satisfaites par le texte adopté par la commission.

A l'article additionnel après l'article 3 bis, la commission a adopté, sur la proposition de M. Michel Sordel, une rectification à caractère rédactionnel à son amendement n° 23.

A l'article 4, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 80 et 121 qu'elle a estimés contradictoires avec ses propres amendements.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 111 de M. Fernand Tardy, sous réserve que celui-ci soit rectifié pour s'intégrer aux dispositions de l'amendement n° 23 rectifié de la commission.

La commission a ensuite adopté l'amendement n° 28 rectifié présenté par le rapporteur tendant à une amélioration rédactionnelle du texte initial, ainsi qu'un amendement présenté par le rapporteur tendant à supprimer le second alinéa de l'article 5 par coordination avec les dispositions adoptées précédemment.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 81, 112, 101, 99 et 113 qui portent tous sur les conditions d'agrément des marchés physiques, ces amendements étant contraires au texte proposé par la commission.

A l'article 12, relatif à la commercialisation des fruits et légumes, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 87 rectifié, 2, 3, 4, 100 rectifié, 114, 78 rectifié, puisque ces propositions étaient contraires aux amendements adoptés précédemment par la commission. M. Jean Colin a souligné la nécessité que la réglementation du marché des fruits et légumes tienne compte des particularités des couronnes vertes des grandes agglomérations.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 82, 83 et 84, considérant que l'intention de leurs auteurs était satisfaite par les dispositions retenues par la commission.

Elle a ensuite adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement à l'article 17 relatif aux relations entre l'office des vins et les interprofessions compétentes pour les vins à appellation d'origine contrôlée.

A l'article 18 bis, relatif à la réglementation du négoce des vins, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 88 rectifié contraire à la position de la commission qui a décidé de prévoir l'agrément des chais.

Elle a adopté une nouvelle rectification rédactionnelle à son amendement n° 62 rectifié.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 77 rectifié bis, qui reprenait la formule déclarative au lieu de la procédure d'agrément des chais.

Elle a adopté un amendement, présenté par le rapporteur, tendant à préciser que l'agrément des chais ne pourra être refusé ou retiré qu'après avis conforme des organisations professionnelles concernées.

A l'article 19, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 117 qui améliore la rédaction.

Sur l'amendement n° 93 de M. Roland du Luart, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 89 rectifié de M. Roland du Luart tendant à insérer dans l'intitulé du projet de loi, après le mot : « offices », le mot : « interprofessionnels ».

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Elle a tout d'abord adopté, sur la proposition de son rapporteur, une rectification à son amendement n° 16.

A l'article premier, la commission a confirmé qu'elle demanderait l'avis du Gouvernement sur le futur statut des agents des offices (amendement n° 102).

A l'article 2, relatif aux missions dont seront investis les offices d'intervention, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 128 et a donné, par contre, un avis favorable au sous-amendement n° 129 précisant que les organisations professionnelles spécialisées et à « vocation générale » contribueront à la promotion des produits agricoles sur les marchés extérieurs. La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 162 et 170, contraires aux dispositions proposées par elle. Elle a par contre donné un avis favorable à l'amendement n° 130 qui précise que les offices pourront faire exécuter leurs interventions par l'intermédiaire de sociétés spécialisées. La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 173 et 131 relatifs au problème de l'intervention des offices sur les prix des produits agricoles et dont les dispositions étaient soit contradictoires, soit satisfaites par les amendements proposés par la commission.

A l'article 2 bis relatif aux ressources des offices, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 132 et au sous-amendement n° 133 dont les dispositions n'étaient pas conformes aux amendements votés antérieurement par la commission.

A l'article 3, relatif à la composition du conseil de direction des offices, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 164 de M. Jean Cluzel qui prévoyait la représentation des organisations professionnelles à vocation générale les plus représentatives au sein du conseil de direction des offices. Elle a donné en outre un avis défavorable à l'amendement n° 163, aux sous-amendements n° 174 et 171, et aux amendements n° 172 et 134, contraires ou déjà couverts par les amendements votés par la commission.

A l'article 3 bis, relatif aux délégations régionales des offices, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 135 qui proposait la suppression de cet article et à l'amendement n° 136 qui prévoyait que la création de délégations régionales seraient prise sur décision du conseil de direction.

A l'article 5, relatif à l'intervention des offices en cas de carence d'une interprofession, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 166 du Gouvernement, déjà satisfait par un amendement adopté par la commission.

A l'article 7, portant sur les modalités de communication des informations nécessaires à la gestion des marchés par les différents agents économiques, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 175, 137 et 138 contraires aux positions adoptées antérieurement. Elle a par contre donné un avis favorable à l'amendement n° 176 de M. Louis Minetti, qui prévoit la communication par les importateurs aux offices du calendrier prévisionnel de leurs achats.

A l'article 8, relatif au rôle et à la composition du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 177 et 139 et au sous-amendement n° 167 du Gouvernement, incompatibles avec les positions adoptées par la commission. De même, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 140 et 141 dont les dispositions sont contraires aux amendements votés par la commission. Sur l'amendement n° 142 présenté par M. Raymond Bouvier, relatif à l'évolution éventuelle du rôle du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat et a exprimé son intention de demander au Gouvernement des précisions quant à la mise en place des organismes chargés de la coordination de l'action des offices, de la prise en charge de services communs et investis d'une mission d'interlocuteur unique vis-à-vis des instances communautaires.

A l'article 9, relatif à la participation des collectivités territoriales aux opérations et au budget des offices, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 143 qui lui a paru trop restrictif.

A l'article 11, relatif aux conditions d'agrément des marchés de commercialisation, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 144, 146, 147, 165 et 178, dont les dispositions sont contradictoires avec la position de la commission.

Elle donne un avis favorable à l'amendement n° 145 de MM. Herment et Daunay, qui apporte une précision utile.

A l'article 12, qui porte sur la réglementation de la commercialisation des fruits et légumes, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 161, 180, 148, 179 et 151

qui sont contraires à la volonté exprimée par la commission de ne pas interdire les ventes directes des producteurs aux négociants. La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 149 et 150, compte tenu de l'amélioration rédactionnelle qu'ils comportent.

A l'article 18 bis, relatif aux conditions de réglementation du négoce des vins, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 152, 153 et 154. La commission a confirmé sa position relative à un agrément des chais dans lesquels sont entreposés les vins.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 155 qui proposait l'introduction d'un article additionnel après l'article 18 bis au motif que les dispositions de cet amendement, relatif aux vins d'appellation d'origine, étaient satisfaites par l'article 17 du projet de loi.

La commission a donné un avis défavorable à un amendement n° 156 tendant à la suppression de l'article 21, relatif à la réglementation des plantations et des arrachages de plantes à parfum.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 157 ayant pour objet la suppression de l'article 23, relatif aux programmes régionaux d'orientation agricole, satisfait par un amendement de la commission.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 158 proposant la suppression de l'article 24, qui énumère les fonctionnaires habilités à constater les infractions à la présente loi. Elle a approuvé l'amendement n° 168 présenté par le Gouvernement, qui tend à introduire parmi ces fonctionnaires les agents techniques vétérinaires.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 159 qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 26 relatif aux conditions d'intervention des offices dans les départements d'outre-mer, les intentions exprimées par les auteurs de cet amendement étant satisfaites par le texte adopté par la commission.

La commission a ensuite approuvé l'amendement n° 169 présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel à la fin du projet afin de mettre en conformité des dispositions législatives relatives à l'Office national interprofessionnel des céréales avec le présent projet de loi.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 160 portant sur l'intitulé du projet de loi, cet amendement étant satisfait par la nouvelle rédaction proposée par la commission.

La commission a enfin adopté deux amendements présentés par le rapporteur, l'un tendant à compléter le quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 par les mots : « de l'expérimentation », l'autre visant à préciser par un alinéa supplémentaire les dispositions de l'article 17 relatif aux relations entre les interprofessions du secteur des vins à appellation d'origine et l'office chargé des vins.

Avant de se séparer, la commission a désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Ont été désignés : MM. Michel Chauty, Michel Sordel, Marcel Daunay, Pierre Jeambrun, Marcel Lemaire, Louis Minetti et Fernand Tardý comme titulaires ; MM. Rémi Herment, Richard Pouille, Maurice Janetti, Raymond Dumont, Paul Malassagne, Georges Berchet et Jean Colin comme suppléants.

Judi 23 septembre 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a examiné des amendements au projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 121, présenté par M. Fernand Tardý, tendant à introduire une précision à l'article 4.

Pour les amendements n° 115 et 156, présentés par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 bis, afin de mieux réglementer l'importation des vins, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

La commission a approuvé partiellement un amendement n° 186, présenté par le Gouvernement à l'article 8, relatif aux attributions du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sous réserve d'une modification des dispositions de cet amendement en sorte qu'il s'intègre au texte voté par la commission.

La commission a ensuite adopté plusieurs amendements formels en vue d'une éventuelle deuxième délibération au projet de loi.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 22 septembre 1982. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — Le président a, tout d'abord, évoqué la mémoire de **Philippe Machefer**, sénateur des Yvelines, disparu au cours de l'été. Il a été remercié, au nom du groupe socialiste, par **M. Gérard Gaud** pour les paroles qu'il a prononcées.

La commission a, ensuite, procédé à des désignations de rapporteurs pour quatre projets de loi qui devraient être inscrits à l'ordre du jour des travaux de la séance plénière du 5 octobre 1982.

— **M. Roger Poudonson** a ainsi été désigné pour le projet de loi n° 408 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin ;

— **M. Alfred Gérin**, pour le projet de loi n° 410 (1981-1982) autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Euro-control » ;

— **M. Charles Bosson**, pour le projet de loi n° 428 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

— **M. Pierre Matraja**, pour le projet de loi n° 429 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 21 septembre 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le projet de loi n° 468 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le ministre a rappelé que le texte abrogeait les ordonnances de 1967 et permettait d'organiser les différentes institutions de la sécurité sociale dans l'esprit de ce qu'avait voulu le législateur de 1945-1946, tout en tenant compte de l'évolution des rapports sociaux depuis cette époque. Ainsi, devraient être mises en place des structures élues composées en majorité de représentants de salariés et dans lesquelles devraient figurer en outre des représentants désignés par le patronat et la mutualité.

Le Gouvernement a ainsi voulu donner vie aux institutions sociales créées, à l'origine, par les travailleurs, « le plus souvent dans la lutte ». En 1945, le législateur, inspiré par un souci de plus grande égalité et de fraternité, avait voulu organiser ces institutions en protégeant mieux les travailleurs, en les ouvrant à d'autres catégories sociales et en amorçant des transferts qui devaient permettre à certains inactifs de bénéficier de l'effort de solidarité. La réforme de 1945 était donc une réforme démocratique qui tendait à rendre plus égalitaire notre système de protection sociale.

Les textes de 1967 ont été critiqués par la gauche lorsqu'elle était dans l'opposition, dans la mesure où ils établissaient un paritarisme qui n'était en rien conforme à l'esprit de 1945. Aujourd'hui, le financement de la protection sociale est assuré, pour l'essentiel, par des cotisations assises sur des salaires, donc par l'effort direct ou indirect des salariés. En conséquence, on aurait pu penser que ne devraient être présents dans les conseils d'administration que les seuls salariés mais le Gouvernement a estimé juste et utile que les entreprises y soient aussi représentées sans qu'elles y aient pour autant une part prépondérante. Les ordonnances de 1967 avaient l'autre inconvénient de

renoncer à l'élection et de retenir le système de la désignation alors que rien ne vaut l'élection pour établir le meilleur rapport de forces entre les diverses organisations. Elles aboutissaient aussi à une centralisation excessive alors même que la gestion par les intéressés implique une large décentralisation. Cette décentralisation, même si elle ne figure pas dans le présent projet de loi, devra être établie ultérieurement. Dans cette optique les collectivités locales auront à dire leur mot et nul ne devra se sentir exclu. Toutes les organisations devront être représentées, ne serait-ce qu'à titre consultatif.

A l'issue de cet exposé, le **rapporteur, M. Louis Souvet** a interrogé le ministre des affaires sociales sur diverses questions relatives notamment aux motivations de l'abandon du paritarisme, au caractère illusoire du texte compte tenu du poids de la tutelle qui limite les pouvoirs effectifs des conseils d'administration, sur les dangers que recèle le projet dans la mesure où il livre à la surenchère syndicale une institution dont les équilibres financiers sont précaires, sur la participation à titre consultatif des représentants des professions de santé, enfin sur les modalités concrètes des prochaines élections.

En réponse à ces questions, M. Beregovoy a précisé que toute l'histoire de nos institutions sociales résultait d'une construction progressive, et le plus souvent négociée par les partenaires sociaux. Dans la mesure où certains individus restaient à l'écart, s'est trouvée justifiée l'intervention du législateur. A partir de cet acquis, d'autres systèmes se sont ajoutés en complément, par exemple celui de l'assurance chômage ou des régimes complémentaires, l'un et l'autre organisés par la voie du paritarisme et de la négociation. Mais lorsque l'on constate la difficulté qu'éprouvent les partenaires à gérer par exemple l'assurance chômage, on convient que le paritarisme a des limites et que l'Etat est nécessairement amené à intervenir, ne serait-ce qu'en cas de carence des partenaires sociaux. L'Etat ayant la responsabilité globale d'organiser la protection sociale ne peut se désintéresser de l'organisation et de la composition des organismes de gestion. En 1945, a rappelé le ministre, les entreprises n'étaient représentées qu'à concurrence d'un quart des membres des conseils d'administration. En son état actuel, le projet n'est certes pas parfait mais il s'avère le fruit d'une large concertation. C'est un équilibre qui devrait donner satisfaction.

En ce qui concerne son caractère prétendument illusoire, M. Beregovoy a mentionné que le texte ne constituait qu'une première étape. Une seconde étape devra suivre et permettre

de revoir les rapports entre la caisse nationale et les caisses de base et de repenser le rôle de l'Etat. Il importe néanmoins de donner dès à présent aux organismes de base le plus de responsabilité, le contrôle *a posteriori* devant être le plus rigoureux possible.

Par ailleurs, le pouvoir des agents de direction ne devrait pas être modifié, ce qui est la garantie même de leur indépendance et la condition d'une bonne gestion. En ce qui concerne les dangers possibles du projet, tous les responsables ministériels qui se sont succédé depuis 1967 ont admis que s'imposait une grande réforme dans le sens d'une plus grande responsabilité. Le système du paritarisme alors mis en place n'était donc pas parfait et n'a pas abouti à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour le ministre des affaires sociales, c'est en donnant des responsabilités aux représentants des travailleurs, c'est en leur faisant prendre conscience du coût de la protection sociale, qu'ils s'apercevront de la nécessité des choix à opérer. Cette « responsabilisation » sociale est une voie nouvelle d'autant plus urgente à essayer que l'équilibre financier est effectivement précaire. Après les contacts qu'il a pu prendre, il semble au ministre que chacun est bien conscient aujourd'hui de la nécessité d'efforts de rigueur et de justice. Il a observé, d'autre part, qu'il n'y aurait pas, dans les caisses, des majorités obligatoires, les majorités pouvant être variables suivant les rapports de force et les problèmes. Il a, d'autre part, réaffirmé la foi du Gouvernement dans les vertus de l'élection, sa volonté de revenir à l'esprit des textes de 1945 où les salariés étaient représentés en majorité et l'intérêt de s'ouvrir à des catégories extérieures. M. Beregovoy a enfin précisé que les personnalités qualifiées seraient choisies par le ministre, que la notion de « plus représentatives » ne concernait dans le code du travail que les organisations ouvrières, ce qui justifie sa suppression par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les organisations patronales et que l'obligation des administrateurs de s'exprimer en français s'inspirait d'autres dispositions du code du travail.

En ce qui concerne la présence dans les conseils d'administration des professions de santé, M. Beregovoy a tenu à souligner que ces professions, écartées déjà en 1967, seraient, s'il en était autrement, à la fois juges et parties, puisqu'elles perçoivent des honoraires fixés par une convention discutée entre leurs organisations représentatives et les caisses. C'est afin d'éviter toute confusion sans aucunement nier que les professions de santé doivent concourir à la bonne gestion de la protection

sanitaire et sociale qu'il a préféré les voir siéger dans des commissions consultatives plutôt que dans les conseils d'administration, ces commissions pouvant siéger avant les conseils d'administration. Le ministre a également précisé que les élections devaient avoir lieu le même jour pour les caisses de base, assurance maladie et allocations familiales. C'est en fonction des résultats de ces élections que seraient désignés par les organisations syndicales les administrateurs des autres caisses.

M. Jean Chérioux, pour sa part, a insisté sur le souci manifesté par le Gouvernement de responsabilisation des administrateurs. Il a contesté toutefois que la responsabilité se situe réellement à ce niveau, l'évolution des dépenses résultant plutôt de l'activité des professions de santé et de l'appareil hospitalier que de la seule gestion des caisses, d'où l'intérêt d'associer à cette gestion les professionnels de la santé. M. Jean Chérioux a, d'autre part, observé que le texte maintenait une fois de plus le monopole des seules organisations actuellement représentatives. Sur ce point, M. Beregovoy a répondu qu'il s'agissait bien des organisations représentatives telles qu'elles existent aujourd'hui selon les critères du code du travail, auxquels les syndicats sont très attachés.

En ce qui concerne la responsabilisation, le ministre a précisé que le problème de l'équilibre de la sécurité sociale se posait déjà en 1967 et que le système mis en place n'avait pas permis de le résoudre. Il est certain que les organisations de salariés comprendront qu'il y a des règles à observer et que les dépenses doivent être adaptées aux recettes. Certes, les professions de santé devront aussi acquérir la conscience de leurs responsabilités. Il faut en effet aboutir, notamment en matière hospitalière à une maîtrise des dépenses. Dans cette direction, le système du prix de journée devrait être prochainement remplacé par une dotation globale négociée entre les caisses et l'hôpital, négociation qui implique à l'évidence la responsabilité des professionnels. En outre, les dépenses de santé sont trop souvent traitées « en amont et non pas en aval ». Il faut prévenir avant de guérir. Beaucoup reste à faire dans ce domaine, notamment en matière d'accidents de la route et de lutte contre certains excès comme le tabagisme.

Nous nous heurtons là à un problème de société inéluctable. La dépense de santé sera amenée à croître ; la politique démographique implique également un certain nombre de dépenses en matière de politique familiale ou d'équipements sociaux. De même, la politique menée en faveur des personnes âgées est coûteuse. En 1981, le budget social s'est monté à

810 milliards, ce qui implique la nécessité d'une large discussion publique et l'intérêt pour le Parlement d'un large débat. Le Premier ministre a d'ailleurs manifesté son accord pour qu'un débat annuel ait lieu au printemps sur les grandes options de ce budget social.

M. Charles Bonifay, quant à lui, a repris l'idée émise par le ministre selon laquelle le texte était incomplet mais représentait un équilibre même fragile. Selon lui, le souci d'une plus grande responsabilité doit être compris au-delà de la seule responsabilité des organisations patronales et syndicales.

Deux sortes de tutelles interviennent : celle de l'Etat et celle des caisses nationales créées par l'ordonnance de 1967 et que le présent projet ne supprime pas. Or la juxtaposition de ces deux tutelles est source de difficultés et a détourné les administrateurs de l'intérêt de la gestion des organismes. Certes, dans une seconde étape, devrait intervenir une modification des structures avec une plus grande décentralisation et une nouvelle répartition des responsabilités, mais il est à craindre que dans la période de transition qui va s'ouvrir, des positions ne viennent à se figer et des rapports de force ne s'implantent qui nuiront ensuite à la décentralisation. Il aurait en ce sens été préférable de faire figurer dans ce projet des précisions concernant les responsabilités des conseils d'administration locaux et même à l'intérieur de ces conseils, la responsabilité des directeurs. Il ne faudrait pas perdre de vue à travers cette première étape l'essentiel qui demeure la décentralisation. Des précautions s'imposent à cet égard.

M. Charles Bonifay a d'autre part rappelé qu'en 1945 deux représentants des médecins siégeaient à titre consultatif dans les conseils d'administration. Il a enfin regretté que l'U. R. S. S. A. F. reste le seul organisme de sécurité sociale à ne pas comprendre de représentant du personnel.

En réponse, le ministre a répliqué qu'il souhaitait que la décentralisation des compétences intervienne avant la mise en place réelle des nouveaux organismes de sécurité sociale. Il a annoncé qu'il devait présenter au prochain conseil des ministres un projet de loi sur l'équilibre de la sécurité sociale en 1983, projet qui comprendrait notamment le nouveau mode de financement des hôpitaux par le budget global. Il comptait ensuite orienter son action dans deux directions, l'une étant la décentralisation des compétences, l'autre la réforme du financement de la sécurité sociale, réforme qui pourrait faire appel à d'autres financements que ceux assis sur le seul salaire des travailleurs.

Il a précisé, en ce qui concerne la présence en 1945 des médecins dans les conseils d'administration, que le système du conventionnement n'était pas à cette date mis en place. Il a insisté sur le fait que les professions médicales ne devaient pas se trouver juges et parties, mais restaient pleinement concernées par la gestion de notre système de protection sociale.

M. Pierre Beregovoy a également insisté sur la nécessité d'une simplification profonde de notre régime social. M. André Bohl, quant à lui, a regretté avec certains autres commissaires que les médecins ne soient pas davantage associés à la gestion des caisses. Il a observé également qu'on attache trop à la maladie le quotient « argent » alors que cet argent n'est pas tout. Le ministre a manifesté son accord sur le fait qu'effectivement beaucoup restait à faire dans tout ce qui entoure les problèmes de santé. Il a rappelé une fois de plus son refus de voir les professions de santé siéger dans les conseils d'administration des caisses. Sur ce point, Mme Cécile Goldet a noté le sens souvent insuffisant des responsabilités des professionnels en ce qui concerne les dépenses de santé et donc la nécessité de les associer davantage à un effort concerté de maîtrise des dépenses. M. Pierre Beregovoy a noté que c'était un des aspects positifs de la dernière convention, il a enfin insisté sur la nécessité de mieux maîtriser les flux démographiques de l'ensemble des professionnels de la santé.

La commission a ensuite procédé à la nomination de rapporteurs.

Elle a désigné :

— Mme Marie-Claude Beudeau pour sa proposition de loi n° 495 (1981-1982) tendant à assurer l'égalité des femmes devant l'emploi et la formation professionnelle ;

— M. René Touzet pour la proposition de loi n° 503 (1981-1982) relative à la création d'un institut national d'observation du chômage présentée par M. Raymond Soucaret.

Judi 23 septembre 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* La commission a examiné le projet de loi n° 430 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

M. Louis Boyer, rapporteur, a indiqué que le projet de loi tendait à supprimer les lits privés à l'hôpital public à compter du 31 décembre prochain, date à laquelle des avantages sociaux

nouveaux seraient accordés à tous les médecins hospitaliers publics. A la même date, un régime transitoire serait mis en œuvre au profit de ceux des praticiens qui, souhaitant conserver leur activité privée, bénéficieraient du droit aux consultations jusqu'au 31 décembre 1986.

Le rapporteur a rappelé que, dans l'esprit du professeur Robert Debré, l'ambitieuse réforme de l'hôpital public engagée en 1958 ne pouvait réussir qu'à la condition que les praticiens les plus prestigieux acceptent d'exercer leur activité à plein temps dans les établissements. Un tel objectif n'était réalisable que s'il leur était permis d'amener leur clientèle privée à l'hôpital public. Tel est l'objet des dispositions de l'article L. 680 du code de la sécurité sociale aujourd'hui remis en cause par le Gouvernement.

Après avoir rapidement décrit les dispositifs législatif, réglementaire, et leurs implications sociales tels qu'envisagés par le Gouvernement, le rapporteur a présenté successivement les arguments en faveur de la suppression et du maintien du secteur privé à l'hôpital public. Ecartant les procès d'intention, il a rejeté l'argument selon lequel la suppression du secteur privé rétablirait l'égalité entre les malades autant que celui qui consistait à présenter le secteur privé comme un obstacle à la réalisation des revendications statutaires et sociales des médecins publics. Le rapporteur a, au contraire, insisté sur la nécessité de respecter la liberté de choix des malades et de maintenir une forme d'activité qui assure de meilleures relations entre le médecin public et le médecin de ville et qui contribue enfin à assurer des ressources non négligeables aux établissements.

Enfin, le rapporteur a indiqué que selon lui ce projet de loi constituait la première étape d'une politique visant à remettre en cause l'organisation et l'éthique actuelles de la médecine française. Au nom de cette considération de principe et au-delà des préoccupations sociales et statutaires, le rapporteur a proposé à la commission de *rejeter* le *projet de loi* en adoptant deux amendements tendant à supprimer les articles qu'il contient.

M. Jean Chérioux, après avoir approuvé les conclusions du rapporteur et reconnu que le secteur privé avait pu conduire à certains abus, a considéré que, sur le principe, le projet de loi était inacceptable dès lors qu'il s'inscrivait dans une politique visant à remettre en cause l'organisation actuelle de la médecine française.

Le président Robert Schwint, s'exprimant à titre personnel, a considéré pour sa part que la liberté de choix était bien de placer tous les malades dans la même situation, constatant qu'aujourd'hui la rapidité d'exécution des soins passait souvent pour les malades par le choix, contraint, du secteur privé.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est déclarée totalement hostile au rapport qui venait d'être présenté et a rappelé que le projet de loi ne touchait pas à la médecine libérale et que son objectif était bien limité à la seule suppression de l'exercice d'une activité privée à l'hôpital public.

M. Michel Moreigne a constaté que le rapporteur avait présenté trop d'arguments pour que chacun d'entre eux soit réellement convaincant. Après avoir rendu hommage au professeur Robert Debré qui a permis à des praticiens éminents de venir à l'hôpital public, M. Michel Moreigne a considéré qu'aujourd'hui l'existence du secteur privé ne se justifiait plus par les raisons invoquées en 1958. Il a voulu démontrer que les arguments du rapporteur étaient pour le moins réversibles et que le régime transitoire, autant que les mesures sociales prises en faveur des médecins, garantissait le maintien des avantages acquis.

M. Noël Berrier a reproché au rapporteur de s'écarter du projet de loi en invoquant une menace imaginaire qui pèserait aujourd'hui sur la médecine libérale. Il a rappelé les abus auxquels donnait lieu aujourd'hui la pratique du secteur privé et la nécessité, qui selon lui s'imposait, de rétablir l'égalité entre les malades, grâce à un projet de loi dont les mesures transitoires garantissaient les intérêts des médecins.

M. Jean Chérioux est intervenu, à nouveau, pour constater que l'hommage rendu à l'action du professeur Robert Debré n'avait pas perdu son actualité et que le maintien de la qualité du service public imposait que la faculté reconnue aujourd'hui aux médecins publics soit maintenue.

M. André Rabineau a exprimé la crainte que les médecins quittent les établissements publics pour se consacrer désormais aux institutions privées.

M. Jean Chérioux a ajouté que l'égalité entre les malades attendue de la suppression du secteur privé ne réduirait pas l'encombrement actuel des hôpitaux publics. Il a souligné à cet égard les insuffisances notables du service médical public de la Grande-Bretagne.

M. Michel Moreigne a repris la parole pour rappeler que l'objectif essentiel de M. Robert Debré n'était pas l'institution du secteur privé à l'hôpital public mais la réconciliation entre l'hôpital et l'université.

La commission a, alors, adopté les deux amendements de suppression présentés par le rapporteur par 15 voix contre 7, un commissaire ne prenant pas part au vote.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
RELATIF A LA NEGOCIATION COLLECTIVE
ET AU REGLEMENT
DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

Mercredi 22 septembre 1982. — *Présidence de M. Louis Souvet, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Jean Auroux, ministre du travail, sur le projet de loi n° 440 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Le ministre a indiqué que l'objectif majeur du projet de loi était de substituer à l'affrontement le dialogue, concrétisé par le contrat collectif, qui doit devenir la pratique privilégiée du progrès social dans notre pays. Le droit à la négociation devait, pour s'exprimer effectivement, recevoir un cadre juridique plus stimulant et plus cohérent, que le projet de loi prétend précisément mettre en œuvre.

Le ministre a rappelé, à cet égard, que trois millions de salariés n'étaient pas couverts par une convention collective et que les négociations d'entreprise devaient désormais mieux compléter les négociations de branche.

M. Jean Auroux a alors examiné le dispositif soumis à l'examen du Sénat en insistant particulièrement sur les points les plus importants.

En premier lieu, il a déclaré approuver les initiatives prises par l'Assemblée Nationale qui tendent, à la suite de la dénonciation d'une convention, à obliger à une nouvelle négociation. Le ministre a ajouté, à ce propos, que le projet apporte une consécration législative au principe jurisprudentiel du maintien des avantages individuels acquis.

En second lieu, M. Jean Auroux a souligné l'innovation majeure que constituait l'instauration de l'obligation de négocier au moins une fois par an sur les salaires et une fois tous les cinq ans en ce qui concerne les classifications. Face au progrès technologique, de telles obligations s'avéraient désormais nécessaires et devaient constituer en même temps l'occasion d'un examen régulier de la situation économique et sociale des branches et des entreprises intéressées.

Le ministre a également souligné l'apport essentiel de l'Assemblée Nationale aux termes duquel, la négociation s'impose désormais dans tous les cas où le personnel s'est doté d'une représentation syndicale.

En troisième lieu, le ministre a indiqué que, selon lui, il ne saurait y avoir de contradiction entre la négociation d'entreprise et la négociation de branche et que la pratique actuelle suffisait à apaiser les craintes exprimées par certains partenaires sociaux ou quelques personnalités politiques.

En quatrième lieu, M. Jean Auroux a décrit la disposition aux termes de laquelle les organisations syndicales majoritaires disposeraient désormais du droit de s'opposer à l'entrée en vigueur de textes dérogatoires qu'elles n'auraient pas signés.

Enfin, le ministre a présenté les dispositions particulières applicables aux entreprises de moins de onze salariés, le chapitre relatif au droit d'extension, les règles nouvelles du fonctionnement de la nouvelle commission nationale de la négociation collective et les procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

A l'issue de cet exposé, M. Jacques Larché, rapporteur, après avoir précisé qu'il n'avait jamais été dans l'intention du Sénat de retarder l'examen de ce texte, a insisté sur l'objet du projet, destiné, selon les indications gouvernementales, à permettre l'expression authentique du droit à la convention collective.

Le rapporteur a douté que le bouleversement du droit actuel réalise effectivement cet objectif et a exprimé sa crainte que la liberté de négociation ne s'en trouve finalement atteinte.

Après ces considérations générales, le rapporteur a constaté que le texte, long, était très inégal dans sa portée. Il a voulu, à cet égard, souligner le symbole que représentait, à l'article L. 132-17 du code du travail proposé par le projet de loi, le fait de substituer désormais à la notion d'autorisation d'absence celle du droit de s'absenter.

Insistant particulièrement sur l'obligation de négociateur prévue au niveau des entreprises par l'article L. 132-25, M. Jacques Larché a condamné la suppression du seuil de cinquante salariés prévu par le projet initial et a douté de l'efficacité d'une obligation de négociateur non assortie, parce que cela n'était pas, à l'évidence, possible, de celle de conclure.

A l'article L. 132-29, le rapporteur a regretté que l'on impose, une fois encore, à l'employeur, des obligations très lourdes d'information des salariés, pourtant déjà prévues dans le cadre du projet de loi relatif aux institutions représentatives en ce qui concerne le comité d'entreprise.

Le rapporteur s'est alors interrogé sur la portée juridique du droit d'opposition accordé aux syndicats majoritaires par l'article L. 132-24, en soulignant qu'il risquait de mettre en péril le pluralisme syndical et l'égalité reconnus entre les syndicats représentatifs.

M. Jacques Larché en a conclu que, si tous les syndicats étaient égaux, certains l'étaient plus que d'autres.

Le rapporteur a enfin interrogé le ministre sur l'article L. 136-2 relatif au pouvoir d'avis confié à la commission nationale de la négociation collective, sur l'article L. 133-12 relatif à l'accroissement des pouvoirs d'extension des conventions accordés au ministre et sur l'article L. 153-1 qui institue des sanctions pénales de source conventionnelle.

Répondant au rapporteur, le ministre a d'abord souligné que, selon lui, le Sénat n'avait en aucun cas voulu retarder la procédure d'examen du projet de loi. Il a reconnu que son projet de loi n'arrivait pas dans un « désert conventionnel » mais a rappelé les statistiques qui montraient, à l'évidence, l'insuffisance de la couverture conventionnelle des salariés français. Il a également admis que la portée du dispositif était inégale, en soulignant toutefois l'important travail de « réécriture » de la loi actuelle qui s'avérait, selon lui, absolument nécessaire. Le ministre a voulu minorer la portée de la notion de droit de s'absenter avant de rappeler les arguments qu'il avait présentés pour défendre l'institution de l'obligation de négociateur.

A ce propos, M. François Collet est intervenu pour considérer que, trop souvent, la section syndicale ne permettait pas de garantir l'implantation effective des organisations dans les entreprises.

M. Jean Auroux a alors affirmé que l'on ne pouvait reprocher au Gouvernement d'accroître l'information des salariés dès lors que celle-ci contribuait à mieux protéger les chefs d'entreprise contre des revendications irréalistes.

M. Jacques Moutet est alors intervenu pour rappeler que, précisément, cette information s'était depuis longtemps développée dans les entreprises. Il a souligné à ce propos qu'au contraire du ministre, il considérait que seule une entreprise économique performante pouvait être socialement dynamique et non point l'inverse.

Le ministre a défendu le mécanisme de négociation salariale mis en œuvre par le projet de loi qui permettait d'ajuster les accords de branche aux nécessités économiques et sociales de chaque entreprise.

Il a insisté sur le rôle décisif que jouerait la convention collective dans la mise en œuvre de réformes sociales voulues par le pays et notamment en ce qui concerne la réduction et l'aménagement du temps de travail. S'agissant du droit d'opposition, M. Jean Auroux a rappelé les limites très strictes imposées aux organisations syndicales et souligné que ces dernières devaient motiver leurs décisions.

Enfin, le ministre a défendu le principe selon lequel la commission nationale de la négociation collective devrait se prononcer sur les projets de textes réglementaires suggérés dans son domaine de compétences par le Gouvernement. Selon lui en effet, l'expression de l'avis des partenaires sociaux contribuerait à accélérer la prise de décisions et la mise en œuvre des textes gouvernementaux ; le ministre a alors écarté la proposition de M. François Collet qui consistait à confier cette mission au Conseil économique et social, selon lui appelé à se consacrer à des tâches plus générales.

M. Jean Chérioux a demandé au ministre de lui présenter les statistiques relatives aux signatures apportées par les organisations syndicales aux accords collectifs. M. Jean Auroux a indiqué qu'il ne disposait que des seules statistiques relatives aux accords nationaux aux termes desquels la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.G.T.-F.O. signaient 80 p. 100 de ces accords contre 60 p. 100 pour la C.G.C. et la C.F.T.C.

M. Louis Perrein, qui s'est déclaré optimiste sur l'avenir de ce projet de loi, a demandé au ministre quel intérêt présentait l'obligation de négocier les classifications tous les cinq ans dès lors que, selon lui, le progrès technique contraindrait les entreprises à respecter ce délai.

M. Jean Auroux, partageant l'optimisme de ce dernier intervenant, a toutefois souligné l'intérêt qu'il y avait à fixer des règles minimales sans lesquelles la loi risquait de perdre son efficacité.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de **MM. Georges Denizet, rapporteur** du projet de loi au Conseil économique et social, et **Louis Blanc, corapporteur**.

M. Denizet a d'abord indiqué que le projet de loi avait reçu un accueil favorable au Conseil économique et social ; après avoir déclaré que la pratique de la négociation collective était irremplaçable pour conduire le progrès social, le rapporteur du Conseil économique a cependant regretté la précipitation qui a présidé, selon lui, à la réforme de la loi du 11 février 1950 ; il eût mieux valu, à son avis, établir un bilan objectif de la loi de 1950 avant de « combler les vides » éventuels. M. Denizet a ensuite insisté sur deux aspects du projet que le Conseil économique et social a rejetés à une forte majorité : il s'agit d'abord du droit pour les organisations syndicales représentant plus de la moitié des inscrits, de s'opposer à tout accord collectif conclu par une organisation minoritaire ; pour le Conseil économique, cette nouvelle règle porte atteinte au pluralisme syndical et au principe de la libre négociation ; le texte proposé pour l'article L. 132-23 du code du travail devrait, en conséquence, être supprimé ; il s'agit ensuite des dispositions relatives à la négociation obligatoire au niveau de l'entreprise pour lesquelles, là encore, le Conseil économique et social a marqué son opposition absolue : toute obligation de négocier impliquant, selon lui, une atteinte au principe de la libre négociation.

Tout en rappelant que l'Assemblée Nationale avait retenu un certain nombre de propositions du Conseil économique, M. Denizet a exprimé le souhait que le Sénat prenne également en compte les préoccupations qu'il était chargé d'exprimer.

M. Louis Blanc a précisé que le projet de loi concernait près de 500 articles du code du travail avant d'insister sur le danger qu'il y avait à bouleverser, dans la hâte, un tel ensemble.

Après avoir évoqué le caractère disparate et inégalitaire du texte et avoir mis l'accent sur la prudence avec laquelle il fallait réformer « le monument législatif » que représentaient les dispositions du code du travail relatives à la négociation collective, **M. Jacques Larché, rapporteur**, a estimé que le droit syndical d'opposition constituait un phénomène tout à fait nouveau ; il a fait observer que l'institution d'une obligation nouvelle de négocier, dépourvue de toute obligation de résultat,

allait certainement introduire un « élément de frustration » dans le dialogue social ; il a ensuite regretté le facteur de rigidité que constituait l'application de la loi à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille ; il a enfin exprimé de vives inquiétudes quant à certains autres aspects du projet : possibilité de regroupement des instances de représentation, développement des pouvoirs du ministre en matière d'extension d'accords collectifs, nouvelles modalités de médiation, etc.

M. Louis Blanc a estimé que les articles L. 132-24, L. 132-19 du code du travail dans la rédaction proposée se complétaient dans une même logique qui, consacrant le droit d'opposition et l'accord d'entreprise, allait en réalité à l'encontre de la politique conventionnelle ; en ce qui concerne le droit d'opposition, il a exprimé la crainte que le climat social dans l'entreprise ne devienne, en permanence, conflictuel ; il a souligné ensuite que l'accord d'entreprise ne devait être qu'un complément à la convention collective régionale ou nationale à moins de multiplier les inégalités entre les entreprises. En réponse à M. François Collet, M. Louis Blanc a souligné que ce ne sont pas les organisations les plus nombreuses qui font forcément avancer le progrès social.

En réponse à M. Jean Chérioux, il a reconnu que si le texte du projet de loi avait existé depuis 1950, une majorité d'accords collectifs n'auraient pas été conclus. Il a, d'autre part, déclaré que le droit d'opposition était en tout état de cause inutile puisque les travailleurs avaient la possibilité de réagir contre un accord collectif qui ne recueillerait pas leur assentiment.

M. Jacques Bialski a critiqué certains accords passés entre le C. N. P. F. et des organisations syndicales minoritaires en estimant que ces pratiques avaient bafoué la démocratie.

M. Jean Chérioux s'est enfin demandé si le présent projet de loi ne s'inscrivait pas dans la logique de la loi de nationalisation et du prochain projet de loi de démocratisation du secteur public.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Menin, secrétaire général de la Confédération française de l'encadrement (C. G. C.).

M. Menin a exposé que la confédération approuvait la volonté du Gouvernement de développer la négociation collective et d'aboutir à la généralisation, pour l'ensemble des salariés, de la couverture conventionnelle. Il a regretté, cependant, la priorité donnée par le projet de loi aux négociations d'entre-

prises, génératrices, selon lui, d'inégalités. La préférence de son organisation va aux négociations par branche dans lesquelles le rapport de force paraît plus favorable aux travailleurs.

M. Menin s'est ensuite attaché à quelques points précis et tout d'abord à l'article L. 132-22 du code du travail concernant la possibilité que des clauses salariales contenues dans des accords d'entreprise prévoient des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branches. Cet article devrait, à son avis, être supprimé dans la mesure où il risque de tourner à la défaveur du personnel d'encadrement. Il est l'exemple même de la négation par le projet de l'importance de la négociation par branche puisqu'un accord d'entreprise pourra alier à l'encontre de conclusions négociées à ce niveau.

Pour la C. G. C., l'article L. 132-24 relatif au droit de veto donné à certaines organisations fait également problème. Certes, des améliorations y ont été apportées par l'Assemblée Nationale mais l'article n'en demeure pas moins néfaste au développement de la politique contractuelle. Des avancées ont été obtenues jusqu'à ce jour par des accords signés par les seules organisations non majoritaires. C'est faire injure aux organisations minoritaires de penser qu'elles puissent signer des accords qui vont à l'encontre des intérêts des salariés.

Le maintien de l'article L. 133-11 relatif à l'opposition écrite et motivée de deux organisations patronales ou de deux organisations de salariés au niveau de la commission nationale de la négociation collective en ce qui concerne l'extension d'une convention n'apparaît pas non plus, malgré certaines précautions prises, souhaitable.

L'article L. 133-12, par contre, est intéressant dans la mesure où il devrait permettre de mettre fin à des situations regrettables.

L'article L. 133-13 devrait voir, quant à lui, sa rédaction modifiée afin que les parties ne soient pas contraintes à conclure un accord dès lors qu'elles témoignent de la volonté d'ouvrir des négociations.

En ce qui concerne, enfin, l'article L. 136-3 relatif aux professions agricoles, la C. G. C. souhaiterait qu'il soit bien précisé que toutes les organisations représentatives au plan national soient présentes dans la sous-commission concernée de la commission nationale de la négociation collective.

Pour finir, M. Menin a indiqué que la C. G. C. était relativement réservée sur la procédure de médiation.

Après cette intervention, **M. Jacques Larché, rapporteur**, a noté que, sur les points essentiels, les observations formulées par le représentant de la C. G. C. rejoignaient celles qu'il avait lui-même présentées au ministre du travail. Il a particulièrement insisté sur l'article L. 132-22 qui pourrait aboutir effectivement à défavoriser l'encadrement. Sur ce point, **M. François Collet** a estimé que la plupart des organisations représentatives qui comprennent des cadres pouvaient être amenées, de ce fait, à tempérer leurs prétentions.

M. Menin s'est montré sceptique à cet égard.

Puis la commission a procédé à l'audition de **M. Jean Brunet, vice-président de la C. G. P. M. E.** (Confédération générale des petites et moyennes entreprises).

M. Jean Brunet a exposé les critiques qu'appelaient — selon son organisation — plusieurs des dispositions du projet de loi considéré.

Il a ainsi tout d'abord estimé peu claire la rédaction proposée par le projet pour l'article L. 132-2, 4^e alinéa du code du travail et a déclaré ne pas comprendre les raisons pour lesquelles était prévue l'assimilation des associations d'employeurs aux organisations syndicales pour la négociation des conventions et accords collectifs de travail.

Concernant l'article L. 132-8, 6^e alinéa, il a jugé inadmissible que les salariés puissent être dégagés de leurs obligations alors que les employeurs demeurent de leur côté obligés de préserver les avantages acquis antérieurement par le personnel, dans les cas où les conventions ou accords dénoncés n'ont pas été remplacés dans les délais requis.

S'agissant de l'article L. 132-22, il a contesté la possibilité de faire jouer en pratique la condition d'après laquelle ne peuvent déroger aux clauses salariales des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, que les dispositions qui n'ont pas pour effet de provoquer une augmentation de la masse salariale inférieure à celle prévue ou de diminuer les salaires minima hiérarchiques fixés.

Il a estimé pernicieuse la règle de veto prévue à l'article L. 132-24 après avoir rappelé qu'il avait cependant obtenu que ce soit par rapport aux inscrits et non aux votants que soit calculé le pourcentage minimum de voix qui permet à une ou plusieurs organisations syndicales de s'opposer à l'entrée

en vigueur d'un texte. A ce propos, il a évoqué le danger de voir des coalitions de circonstance faire échec, à partir de positions maximalistes et au nom de la logique du « tout ou rien » aux conventions ou accords mis au point. Il a fait valoir que les progrès sociaux se réalisaient de façon progressive et non pas sous la pression de revendications excessives.

Il a ensuite critiqué la suppression par l'Assemblée nationale du seuil de cinquante salariés en ce qui concerne l'obligation de négocier prévue à l'article L. 132-25. Il a rappelé qu'un salarié pouvait constituer à lui seul une section syndicale dans une entreprise et a fait valoir qu'il valait mieux qu'une négociation soit menée par des représentants qualifiés du personnel, plutôt que par des salariés qui ne représentent que des organisations extérieures à l'entreprise.

Il a exprimé, d'autre part, sa crainte que les conventions conclues au niveau d'une branche professionnelle ne provoquent un certain lissage entre les entreprises. Il a ensuite fait état de ce que des avantages exorbitants étaient souvent consentis au personnel dans des entreprises qui, soit se trouvaient « dans un mauvais pas », soit connaissaient une situation d'euphorie passagère.

Il s'est alors déclaré frappé par le nombre de dépôts de bilan enregistré parmi les entreprises connues pour leur politique sociale avancée.

Puis M. Brunet a dénoncé le danger d'abus que comportait, selon lui, le fait que le temps passé à négocier par un représentant du personnel ne puisse donner lieu à aucune retenue de salaire.

Il a également fait valoir que l'obligation de ne négocier que le salaire effectif réel risquait de provoquer un nivellement des situations individuelles préjudiciable à la reconnaissance des capacités et à la récompense des mérites des travailleurs.

A l'article L. 132-30, il a critiqué l'absence de réciprocité de la mesure tendant à interdire à l'employeur d'intervenir — sauf en cas d'urgence — dans les matières qui font l'objet de la négociation en cours. Il a estimé qu'il pourrait — à ce titre — être aussi bien demandé aux travailleurs de s'abstenir de faire grève pendant la même période.

Il a fait valoir d'autre part que l'obligation de négocier risquait d'être confondue avec l'obligation d'aboutir, ce qui risquait d'occasionner des pressions regrettables.

Concernant l'article L. 132-27 relatif à des chantiers dans lesquels travaillent plusieurs entreprises, il a craint que le droit donné à des délégués syndicaux appartenant à des entreprises extérieures d'être entendus lors des négociations se déroulant dans l'entreprise principale ne conduise à une juxtaposition irréaliste de toutes les revendications possibles.

M. Brunet a ensuite rappelé l'opposition formelle de son organisation à l'article L. 132-31 relatif à l'application aux entreprises de moins de onze salariés des conventions ou accords collectifs de travail.

Il a fait valoir que de telles dispositions permettraient « au délégué de la teinturerie d'aller faire la loi chez le boucher » et s'est élevé, d'une façon générale, contre l'attitude consistant — selon lui — à traiter les salariés « en enfants mineurs ».

Il a estimé que les employés des petites et moyennes entreprises étaient placés sous la protection de la loi et du règlement et n'avaient pas besoin d'intermédiaire pour s'exprimer devant leurs patrons.

Concernant les pénalités prévues à l'article L. 153-2, M. Brunet, après avoir fait état de la déception que lui causait l'attitude de certains magistrats, a déclaré qu'« il n'y aurait bientôt plus que des chefs d'entreprise en prison » et qu'« il deviendrait plus dangereux d'être chef d'entreprise qu'assassin ».

M. Jacques Larché, rapporteur, a alors interrogé M. Brunet sur la signification de certains termes utilisés dans la rédaction de l'article L. 132-31. Il lui a ainsi demandé pour quelles raisons était prévu l'examen de réclamations individuelles « et collectives ». Il a également estimé que la rédaction considérée laissait subsister une ambiguïté en ce qui concerne l'initiative de la conclusion d'accords regroupant plusieurs petites entreprises et instituant des commissions paritaires. Il s'est interrogé notamment sur le point de savoir si les salariés pouvaient eux-mêmes demander la conclusion d'un tel accord.

M. Brunet a alors fait observer que les salariés pouvaient sans doute demander que l'accord soit négocié mais ne pouvaient pas exiger qu'il soit conclu.

Il est également convenu avec M. Louis Souvet, vice-président, que la notion de « site » à laquelle faisait référence le texte relatif aux institutions représentatives du personnel était extensive et ne s'appliquait pas seulement aux chantiers de travaux publics mais également aux grandes entreprises.

Judi 23 septembre 1982. — Présidence de M. Louis Souvet, vice-président. — La commission spéciale a **poursuivi ses auditions** sur le projet de loi n° 440 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **négociation collective** et au règlement des **conflits collectifs du travail**.

Elle a, tout d'abord, procédé à celle de **Mme Paulette Hoffmann, secrétaire confédérale** de la **Confédération générale du travail - Force ouvrière** (C. G. T. - F. O.).

Mme Paulette Hoffmann a rappelé, en préalable, que la négociation collective demeurait, pour F. O., le fer de lance de toute action syndicale. Son organisation n'avait pas souhaité une modification de fond de la loi de 1950, dans la mesure où celle-ci n'avait pas encore été exploitée dans tous ses effets et dans la mesure aussi où une réflexion critique et constructive sur les quelques « blocages » constatés avait sans doute pu permettre d'y porter remède.

En ce qui concerne le projet de loi soumis actuellement à la commission spéciale, Mme Hoffmann a exposé que certaines dispositions qui avaient préoccupé plus particulièrement sa centrale avaient d'ores et déjà été amendées, mais deux points négatifs demeurent, qui lui paraissent essentiels : tout d'abord, l'obligation, renforcée encore par l'Assemblée Nationale, de négocier à tous les niveaux. Cette disposition semble à F. O. très ambiguë dans la mesure où le patronat, voulant inéluctablement se réserver une marge de manœuvre, ne négociera pas forcément dans les mêmes conditions au niveau de l'entreprise et à celui de la branche. Au niveau de l'entreprise, la négociation ne peut être favorable aux salariés que s'il existe un bon rapport de forces, ce qui risque, à l'évidence, d'aggraver encore les inégalités de situation.

L'autre point très délicat réside dans la possibilité d'opposition donnée aux organisations majoritaires. F. O. conteste, en effet, fortement qu'une quelconque organisation syndicale puisse se poser en arbitre de la négociation. Le droit des minorités représentatives doit être respecté et l'accord signé par elles devrait, à tout le moins, s'appliquer à leurs mandats au risque qu'il soit porté atteinte aux principes de notre droit.

De telles dispositions ne peuvent que nuire au développement de la négociation collective, d'autant que la marge de manœuvre actuelle des organisations se trouve très réduite.

D'autres dispositions du texte se révèlent, par contre, positives, notamment celles relatives à l'extension des conventions. Mais ce que F. O. redoute essentiellement, c'est que les éléments négatifs du projet ne viennent neutraliser ses aspects positifs. La possibilité de négocier dans l'entreprise n'a jamais été contestée, mais elle n'était pas, jusqu'alors, une obligation, les organisations restant juges de l'appréciation du rapport de forces.

Se pose surtout le problème du devenir de la négociation collective dans les petites entreprises. On ne peut que s'interroger sur le fait de savoir quels seront, à ce niveau, les interlocuteurs des organisations syndicales et quelle sera leur capacité d'engagement.

A l'issue de cet exposé, M. Jacques Larché, rapporteur, a tenu à obtenir de Mme Paulette Hoffmann des précisions sur deux points : tout d'abord, sur la position de F. O. quant à la possibilité qui ne figure pas dans la loi, mais qui pourrait intellectuellement être envisagée, d'appliquer aux seuls adhérents d'une organisation syndicale l'accord signé par celle-ci. Cette possibilité constituerait une profonde novation de notre droit et serait la négation des procédures d'extension des conventions collectives.

Sur ce point, Mme Hoffmann a effectivement précisé que F. O. n'y était pas favorable.

M. Jacques Larché a ensuite interrogé la représentante de F. O. sur le point de savoir ce qui l'emportait pour son organisation des aspects négatifs ou des aspects positifs du projet.

Mme Hoffmann a réaffirmé que la nature même des organisations syndicales interdisait qu'on puisse les mettre en position d'arbitre vis-à-vis d'une convention collective.

S'agissant de savoir si, pour F. O., les aspects négatifs du projet l'emportaient ou non sur ses aspects positifs, la représentante de F. O. a exprimé la préférence de son organisation pour l'existence d'une loi en tout état de cause, étant entendu qu'il revenait aux organisations syndicales sur le terrain de gommer les aspects négatifs des textes. A ses yeux, ceux dont le rôle est de discuter et de voter la loi doivent, au-delà des problèmes particuliers qui sont les leurs, avoir conscience des implications de leurs votes. F. O. est persuadée, pour sa part, qu'il eût mieux valu, avant toutes choses, faire le bilan de l'application de la loi de 1950 et de ne faire porter les modifications éventuelles que sur les points de blocage constatés.

Les aspects négatifs du projet risquent de neutraliser ses aspects positifs, mais le rôle des syndicats reste de favoriser les uns et de combattre les autres.

Des difficultés ne manqueront pas de surgir en pratique, et rien ne semble pire que d'inscrire dans la loi des dispositions qui ne pourront, à l'évidence, être appliquées. Mieux vaudrait une loi plus limitée ou « même pas de loi du tout. »

En réponse à une question de **M. Louis Souvet**, Mme Hoffmann a précisé qu'elle estimait que certaines des positions de F. O. avaient été suivies, notamment par l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne, par exemple, les modalités du droit de veto en matière d'extension des conventions collectives. Elle s'est félicitée de ce que ce droit se trouve désormais « encadré », le ministre conservant l'exercice de son pouvoir réglementaire et pouvant donc passer outre au veto exprimé.

Elle a enfin exprimé ses réserves sur une disposition de l'article L. 132-24 introduit à la demande de la Confédération générale des cadres, dans la mesure où elle risque de porter atteinte à l'homogénéité du personnel dans l'entreprise.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de **M. Neidinger**, secrétaire général de la commission des affaires sociales du conseil national du patronat français.

Après avoir rappelé l'attachement du C.N.P.F. à la politique contractuelle, M. Neidinger a indiqué qu'une modification du droit conventionnel ne lui apparaissait ni utile, ni urgente. Si certaines dispositions ont été étudiées avec intérêt, d'autres ne peuvent, à son avis, que créer l'inquiétude.

Il a tout d'abord précisé que le C.N.P.F. ne pouvait pas approuver l'obligation annuelle de négocier au niveau de l'entreprise, d'autant plus que toute condition de seuil a été supprimée par l'Assemblée Nationale.

Cette opposition est motivée par la crainte de voir déperir la négociation nationale ou régionale au profit des seuls accords d'entreprise avec pour conséquence l'instauration de mécanismes nécessairement inflationnistes et la signature de conventions inégales quant à leurs contenu et qualité.

M. Neidinger a exposé ses observations sur le droit de s'opposer à l'entrée en vigueur d'une convention collective, que le projet de loi donne à une ou deux organisations syndicales ayant

rassemblé la moitié des électeurs inscrits. Pour lui, la notion de représentativité est d'un maniement délicat. De plus ce système risque d'aboutir à l'extinction du pluralisme syndical.

Le représentant du C.N.P.F. a abordé ensuite la possibilité de dénoncer une convention collective qui doit s'accompagner du maintien des avantages individuels acquis. Il voit dans cette disposition divers dangers. D'une part, elle rend la dénonciation sans effet quand bien même elle serait indispensable pour une entreprise connaissant des difficultés économiques importantes, d'autre part, l'imprécision de la notion d'avantages individuels acquis ne peut qu'engendrer des litiges.

M. Neidinger a ensuite indiqué que la faculté de conclure des accords interprofessionnels à des niveaux autres que national ne pourrait que mettre en péril la cohérence du système conventionnel.

Il a ensuite précisé, pour répondre aux questions de **M. Jacques Larché, rapporteur**, que son organisation estimait dangereuses la procédure de négociation salariale ainsi que les dispositions créant une source conventionnelle du droit pénal. Pour lui, le droit pénal ne peut être défini que par le législateur.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition d'une délégation de la **Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)**.

Rappelant tout d'abord l'importance du texte pour la C.F.D.T., M. Jean-Paul Mercier a insisté sur la grande place qui devait être laissée par la loi à la négociation collective afin, d'une part, d'adapter le changement nécessaire à la réalité des entreprises et, d'autre part, de faire des travailleurs les acteurs du changement social.

Il a également rappelé que le développement de la négociation collective passait par l'amélioration des procédures de celle-ci. Cet aménagement doit se faire à trois niveaux :

— tout d'abord au niveau de la négociation des conventions collectives nationales, régionales et locales ;

— puis au niveau de la négociation d'entreprise où l'obligation de négocier ne fait qu'organiser un droit déjà inscrit dans la loi améliorant les relations professionnelles de l'entreprise ;

— et enfin au niveau de la négociation dans les très petites entreprises où le but à atteindre selon la C.F.D.T. est une équivalence plus qu'une égalité de droits. Aussi, la C.F.D.T. est-elle favorable au regroupement de petites entreprises et aux commissions paritaires locales.

En réponse à **M. Jacques Larché**, rapporteur du projet de loi n° 440 (1981-1982), qui souhaitait connaître les points de désaccord de la C.F.D.T. avec le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, M. Murcier a indiqué que le champ d'opposition était restreint mais que cependant la C.F.D.T. attachait une importance primordiale à la représentativité syndicale du personnel pour l'application du droit de veto au niveau des accords d'entreprise.

Il s'est également élevé contre la disposition du texte voté à l'Assemblée Nationale qui prévoit qu'en cas d'opposition de deux organisations syndicales sur la procédure d'extension, l'avis du ministre chargé du travail est déterminant. Selon la C.F.D.T., la question de la représentativité des organisations signataires n'est pas véritablement réglée.

M. Jacques Larché a alors demandé si la C.F.D.T. était favorable à la suppression du seuil pour l'obligation de négocier au niveau de l'entreprise, à la différence de ce qui était prévu dans le projet initial. M. Murcier s'est montré favorable à cette disposition et a indiqué que, sur un plan général, la C.F.D.T. trouvait le texte voté par l'Assemblée Nationale satisfaisant et adapté à la réalité.

La commission a ensuite procédé à l'audition des représentants de la **Confédération générale du travail (C.G.T.)** qui, après avoir rappelé les dispositions légales en matière de négociation collective, ont souligné que le droit à la négociation dans l'entreprise avait déjà été reconnu dans la loi de 1971 mais que ce principe n'avait pas été suivi d'application, notamment en ce qui concerne la négociation des salaires effectifs.

Le présent projet de loi, ont-ils précisé, a le mérite de tirer les conséquences de ce principe, en instituant une obligation annuelle de négocier les salaires collectifs dans les entreprises.

Ils ont par ailleurs rappelé que de nombreuses branches professionnelles n'étaient pas couvertes par la convention collective en dépit de l'obligation fixée dans les lois de 1950 et de 1971.

Le présent projet de loi, outre l'obligation annuelle de négocier sur les salaires, institue un réexamen obligatoire des classifications tous les cinq ans et devrait ainsi remédier aux lacunes constatées dans le passé.

Les représentants de la C.G.T. ont également estimé que l'obligation de fournir aux négociateurs les informations nécessaires, conformément à une recommandation de l'organisation internationale du travail, constituait un élément positif du projet de loi.

Pour la C.G.T., ce texte présente toutefois des insuffisances.

Considérant que le droit de négociation des travailleurs doit s'exercer par l'intermédiaire d'un système représentatif, les représentants de la confédération ont indiqué que les organisations syndicales devaient jouer naturellement ce rôle mais que les travailleurs doivent se reconnaître en elles ; ainsi ne devraient être habilitées à négocier que les organisations syndicales représentatives à l'exclusion des syndicats « maison ».

Dans ces conditions, il paraît difficile d'admettre que ces derniers puissent s'opposer à un accord signé par les organisations les plus représentatives ; à cet égard, les résultats des élections des comités d'entreprise constituent un bon moyen de mesurer l'audience des organisations.

Il apparaît ainsi paradoxal de conférer à une ou plusieurs organisations qui se targueraient d'avoir recueilli un nombre de voix au moins égal à la majorité des électeurs inscrits aux dernières élections professionnelles un droit de veto relativement à un accord d'entreprise qui dérogerait aux dispositions légales, réglementaires, ou à des accords salariaux de branches négociés par les organisations syndicales représentatives.

Les représentants de la C.G.T. ont d'autre part regretté que l'élaboration d'un budget-type utilisé dans la fixation du S.M.I.C., qui était une prérogative de la commission supérieure des conventions collectives ait disparu des attributions de la nouvelle commission nationale de la négociation collective, et que d'une manière plus générale, ce projet de loi ne contienne pas de référence précise pour mesurer l'évolution des salaires en fonction des prix à la consommation.

M. Jacques Larché, rapporteur, a signalé que la commission nationale de la négociation collective ne serait pas cependant dépourvue de compétence puisqu'elle continuera d'exprimer un avis motivé sur les conditions d'évaluation du S.M.I.C. telles qu'elles résultent des dispositions actuelles du code du travail.

Il a constaté que le souhait de la C.G.T. était d'instaurer un système dans lequel seules les organisations justifiant d'un certain seuil de représentativité seraient autorisées à conclure un accord, toutes les organisations représentatives étant, bien entendu, admises à négocier. Il a demandé, à cette occasion,

si la pratique de l'« accord minoritaire » observé ces dernières années avait été négative et si le respect du pluralisme syndical pouvait se concilier avec une défiance manifestée à l'égard d'une organisation syndicale minoritaire à l'occasion de la signature d'un accord ; ne faudrait-il pas sur ce point tirer toutes les conséquences de la notion de représentativité syndicale ?

Répondant au rapporteur, les représentants de la C. G. T. ont estimé que, s'agissant du « droit de veto », les dispositions du projet apparaissaient en contradiction avec la hiérarchie des normes juridiques, notamment des actes conventionnels, et pourraient être une source de conflits et servir de point d'appui pour une stratégie patronale.

Ils ont estimé que la pratique de l'accord minoritaire était choquante dans son principe.

Distinguant le droit absolu de négocier du droit relatif de conclure, ils ont rappelé que la liberté syndicale a pour conséquence qu'une convention collective signée par une organisation syndicale est applicable à tous et pas seulement à ses propres adhérents ; cependant, un syndicat qui engage l'ensemble des travailleurs doit nécessairement avoir l'audience de la majorité de ceux-ci et les organisations majoritaires ne peuvent se voir imposer un accord par un syndicat minoritaire.

Ils ont estimé aberrant de donner le dernier mot à une organisation syndicale minoritaire lorsqu'une négociation collective a déjà abouti et réalisé un compromis sur des problèmes concrets de l'entreprise ; cette disposition apparaît choquante à leurs yeux, pour la démocratie.

La commission a alors entendu le représentant de la **Confédération française des travailleurs chrétiens**. Celui-ci a d'abord constaté que les aménagements apportés par le projet de loi aux textes actuels étaient positifs mais a regretté que toutes les dispositions nouvelles constituent « un déplacement d'optique » qui visait désormais à privilégier la négociation d'entreprise sur la négociation de branche.

Doutant dès lors de l'intérêt du projet de loi, il a dit sa préférence pour une solution qui aurait consisté à exploiter les ressources de la législation actuelle.

Il a alors condamné deux des dispositions les plus importantes du projet de loi visant, d'une part, à instituer une obligation de négocier et, d'autre part, à accorder un droit d'opposition aux syndicats majoritaires dans les entreprises. Selon lui, la conjugaison de ces diverses dispositions risquait de mettre en

péril la paix sociale des entreprises, d'étouffer la négociation collective de branche déjà affaiblie par les années récentes de crise, et de mettre en cause l'égalité des droits entre les organisations syndicales représentatives.

S'agissant de la médiation, le représentant de la C. F. T. C. a rappelé que, sans médiation obligatoire, un dispositif législatif ne pouvait, en aucun cas, avoir d'effets positifs sur les conflits du travail.

Enfin, le représentant de la C. F. T. C. a souligné le peu d'attention portée par le Gouvernement aux propositions pourtant riches et nombreuses formulées par le Conseil économique et social.

M. Jacques Moutet a constaté l'hostilité de la C. F. T. C. au droit d'opposition et à l'obligation de négocier et **M. Louis Souvet** s'est interrogé sur l'efficacité de cette dernière.

En réponse aux intervenants, le représentant de la C. F. T. C. a indiqué que, selon lui, l'obligation de négocier était inutile dans les entreprises qui pratiquaient déjà une politique sociale active et risquait de menacer la paix sociale dans celles que les contraintes économiques empêchent de développer un dialogue social régulier.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 22 septembre 1982. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation a entendu **M. Georges Fillioud**, ministre de la communication, sur le projet de décret relatif aux conditions de nomination des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle.

Dans son exposé, le ministre a souligné que les modalités de désignation des membres de ce Conseil procédaient du souci d'assurer la meilleure représentativité de toutes les catégories appelées à y siéger : professionnels de l'audiovisuel et de la presse, représentants des usagers et personnalités du monde culturel et scientifique.

Pour d'évidentes raisons pratiques, il n'était pas possible de recourir à des élections. Aussi le Gouvernement choisira les membres du Conseil sur des listes qui lui seront soumises par les organisations représentatives concernées. Cette procédure se déroulera dans la concertation la plus large.

En réponse aux questions de **MM. François Loncle, député, Dominique Pado et Jean Cluzel, sénateurs**, le ministre a donné l'assurance que les équilibres seront respectés dans les choix

des différentes catégories qui siégeront au Conseil. Le précédent de la commission d'attribution des fréquences aux radios privées locales témoigne du souci du Gouvernement d'associer dans les instances de l'audiovisuel l'efficacité à la représentativité.

Un débat s'est ensuite engagé à l'initiative de M. Dominique Pado sur le devoir de réserve des membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, à la suite de déclarations publiques faites par certains d'entre eux.

M. Georges Fillioud a estimé que la Haute Autorité était souveraine pour apprécier la nature des éventuels manquements commis par ses membres à leur devoir de réserve, et donc de prendre, le cas échéant, les décisions appropriées. Si la délégation parlementaire estime devoir faire des représentations à la Haute Autorité, rien ne s'oppose à ce qu'elle s'adresse directement à son président. En revanche, le recours à des questions écrites pour traiter avec la Haute Autorité n'est pas une procédure adaptée puisque, aux termes de la Constitution et du règlement des Assemblées, elles ne peuvent être adressées qu'au Gouvernement.

M. Jean Cluzel a marqué la préoccupation des rapporteurs des Assemblées sur l'évolution du contrôle parlementaire après la création d'instances intermédiaires entre l'Exécutif et les organismes de l'audiovisuel. Le ministre lui a répondu qu'il veillera pour sa part à ce que soient respectées les prérogatives du Parlement.

Après le départ du ministre, la délégation, sur le rapport de M. Félix Ciccolini, a ensuite donné un avis favorable au projet de décret relatif aux conditions de désignation des membres et aux règles de fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle.

Elle a, par ailleurs, désigné M. René Drouin, député, comme rapporteur des projets de décrets relatifs aux services locaux de radio-diffusion sonore par voie hertzienne et aux cahiers des charges applicables aux titulaires d'une autorisation de radiodiffusion.

Enfin, sur la demande de M. François Loncle, député, la délégation entendra prochainement M. Pierre Desgraupes, président directeur général d'Antenne 2, dans le cadre de son calendrier d'audition des responsables des sociétés nationales de radio et de télévision récemment nommés par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.